

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF1045

présenté par

M. Renault et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:**

I. – Les articles L. 422-49 à L. 422-57 du code des impositions sur les biens et services sont abrogés.

II. – La perte de recettes résultant du I pour les exploitants d'aérodromes et l'État est compensée, à due concurrence, par la majoration du tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers prévu au 3° de l'article L. 422-20 du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France compte 258 prélèvements obligatoires de nature fiscale juridiquement distincts. Dix suffisent à produire 77,0 % des recettes, vingt en produisent 86,9 %. À l'inverse, 148 dispositifs – soit 57 % de l'ensemble – pèsent 0,67 % du produit fiscal ; quand vingt-deux ne rapportent rien.

Cette prolifération n'est pas un accident mais un procédé organisé de détournement. Créer une taxe affectée permet de financer une politique publique sans ouvrir de crédits, donc sans se soumettre à la norme de dépense. Sur 258 prélèvements, 190 sont affectés à un tiers. Moins d'un quart des taxes à faible rendement reviennent au budget général.

Le contribuable paie deux fois : l'impôt, puis sa complexité. Trente-huit collecteurs spécialisés, des calendriers déclaratifs éclatés sur toute l'année, 63 % de la charge supportée par les entreprises. Côté administration, la gestion des « impôts divers » mobilise 1 165 agents à temps plein à la seule direction générale des finances publiques – une proportion qui augmente. Certaines lignes ont un rendement annuel inférieur au salaire de l'agent chargé d'en suivre l'exécution.

Afin de rétablir l'intelligibilité de la loi fiscale, condition du consentement à l'impôt posée à l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, le présent amendement vise à supprimer le prélèvement suivant :

– taxe sur les nuisances sonores aériennes (articles L. 422-49 à L. 422-57 du code des impositions sur les biens et services ; 47,0 M€ attendus en 2026) : suppression et rattachement au tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers (ancienne taxe d’aéroport), dont la majoration, à due concurrence, compense la perte de recettes pour les exploitants d’aérodromes et l’État ;

Pour les prélèvements rattachés, le gage n’est pas conventionnel : la majoration de l’imposition d’accueil est réelle et son produit supplémentaire revient à l’organisme qui perd la ressource, de sorte qu’une ligne de prélèvement disparaît sans que les recettes publiques diminuent. Il n’est pas demandé au Gouvernement de lever ce gage.